

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 12 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Chemet-GLI (site « CZ2 »)

22 rue Norbert Portejoie
86400 Saint-Pierre-d'Exideuil

Références : 2024 372 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0007202719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 novembre 2023 dans l'établissement Chemet-GLI implanté 22 rue Norbert Portejoie 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil. L'inspection a été annoncée le 25/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chemet-GLI
- 22 rue Norbert Portejoie 86400 Saint-Pierre-d'Exideuil
- Code AIOT : 0007202719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe Chemet, employant environ 1 100 salariés en Pologne et en France, a fait, le 10 janvier 2020, l'acquisition de la société Altifort GLI qui avait été placée en redressement judiciaire par jugement du 25 juillet 2019. Cette cession a donné naissance à la société Chemet-Gli implantée sur les communes de Saint-Pierre-d'Exideuil et Civray.

L'exploitation de l'usine de production est réglementée par deux arrêtés d'autorisation d'exploiter :

- arrêté n° 93-D2/B3-140 du 25 octobre 1994 autorisant la société CITERGAZ à exploiter une usine de fabrication et de rénovation (site « CITERGAZ 2 » dénommé ci-après « site 2 ») ;
- arrêté n° 2000-D2/B3-097 du 28 avril 2000 autorisant la société CITERGAZ à exploiter une usine de fabrication et de remise en état de réservoirs (dénommée ci-après « site 1 »).

Les deux sites sont localisés de part et d'autre d'une voie ferrée qui n'est plus exploitée :

- le site 2, objet du présent rapport et accueillant le bâtiment de production « CZ2 », est localisé au nord de cette voie ferrée
- le site 1, accueillant le bâtiment de production « CZ1 », est localisé au sud de l'ancienne infrastructure SNCF.

Ils constituent un des sites de production du groupe, employant du personnel qualifié pour effectuer de la prestation de service dans le domaine du gaz.

Le personnel travaille indifféremment sur les 2 sites qui sont gérés par la même équipe de direction. L'usine, s'étendant sur 140 000 m² (dont une part importante est dédiée au stockage de réservoirs en attente de rénovation) et employant 120 personnes, fournit depuis plus de 50 ans l'industrie en emballages pour contenir du gaz butane et propane (GPL), mais aussi pour les gaz réfrigérants, le chlore, l'acétylène, l'ammoniac, SO₂, SF₆, BF₃... Elle fabrique des réservoirs à pression de 250 l à 180 000 l, de 2 bars à 300 bars, et fournit des appareils à pression en inox, des camions citernes, des mobile-tanks, des fûts, des citernes enterrées ou aériennes, de la rénovation, des services et des produits sur mesure. Le travail est organisé en 1 x 8 ou 2 x 8 (5h00 – 21h00) et, exceptionnellement, en 3 x 8.

Le jour de la visite d'inspection, le bâtiment de production CZ2 accueille notamment les installations suivantes :

- atelier chaudronnerie dont postes de soudage ;
- 1 grande cabine de grenailage ;
- 1 cabine de peinture liquide (avec étuve, 2 points de rejet) associée à 1 petite local de préparation peintures (disposant d'un point de rejet).

Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :

- modifications ;
- foudre.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	modifications apportées aux installations	code de l'environnement, article R. 181-46	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	3 mois
4	protection contre la foudre	arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	rejets atmosphériques (périodicité de surveillance)	Arrêté Préfectoral du 25 octobre 1994, article 16	/	Sans objet
3	rejet des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 25 octobre 1994, article 10.4	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le porter à connaissance transmis doit être complété ; celui concernant notamment le classement unique demandé pour les activités des deux sites

2-4) Fiches de constats

N° 1 : modifications apportées aux installations

Référence réglementaire : code de l'environnement, article R. 181-46
Thème(s) : Situation administrative, porter à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :</p> <p>1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;</p> <p>2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;</p> <p>3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.</p> <p>La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.</p> <p>II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.</p>
Constats : <p><u>Rappel des constats de la précédente inspection / suites :</u></p> <p>Lors de l'inspection du 14 juin 2022, l'exploitant avait indiqué qu'une nouvelle zone de stockage de réservoirs (dénommée "CZ4") est localisée au nord du site 2. Cette zone correspond à la parcelle référencée « ZA 020 » d'une superficie de 13 843 m², sur la commune de Civray.</p> <p>Cet écart a fait l'objet d'un arrêté préfectoral, daté du 10 août 2022, mettant en demeure l'exploitant, dans un délai de 4 mois, de transmettre un dossier de porter à connaissance (PAC).</p> <p><u>Inspection du 23 novembre 2023 :</u></p>

Un PAC référencé "12/2022 V1" a été transmis à la préfecture par courrier daté du 2 janvier 2023. Il présente les modifications apportées aux sites CZ1 et CZ2 et propose notamment un classement unique tenant compte des activités des deux sites, selon la demande de l'inspection (considérant les conditions d'exploitation communes aux deux sites implantés sur les communes de Civray et Saint-Pierre-d'Exideuil et aussi au vu des utilités communes entre les deux établissements et du partage de l'effectif qui est aujourd'hui mutualisé, il est en effet considéré qu'il s'agit d'un unique établissement en référence à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite des constats :

Ne répondant que partiellement aux attendus, le PAC doit être complété. Les éléments attendus sont listés dans le rapport de l'inspection relatif au site « CZ1 », objet d'une visite d'inspection également le 23 novembre 2023.

Il est considéré néanmoins que l'exploitant a répondu aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il respecte les dispositions du 1er alinéa de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure précité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : rejets atmosphériques (périodicité de surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25 octobre 1994, article 16

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets

Prescription contrôlée :

Les articles 12 et 14 imposent respectivement une concentration maximale en zinc dans le rejet de la cabine de grenailage de 5 mg/Nm³ et une concentration en composés organiques volatils (COV) inférieures à 150 mg/Nm³ au niveau de la ligne d'application et de séchage.

L'article 16 impose un contrôle annuel des rejets de la cabine de grenailage et de la ligne d'application et de séchage.

Constats :

Rappel des constats de la précédente inspection / suites :

Lors de l'inspection du 14 juin 2022, il avait été constaté que la périodicité annuelle prescrite n'est pas respectée. Un projet de mise en demeure avait été établi.

L'exploitant a transmis un rapport daté du 15 juin 2022, établi par la société Ginger, mettant en évidence des rejets conformes aux attendus.

Inspection du 23 novembre 2023 :

L'exploitant présente 3 rapports datés du 27 octobre 2023 (intervention du 14 septembre 2023) établis par la société Ginger, relatifs au contrôle des rejets atmosphériques de la cabine de peinture (points de rejets 1 et 2) et de la cabine de grenailage. Les valeurs limites de concentration sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : rejet des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25 octobre 1994, article 10.4

Thème(s) : Risques chroniques, autorisation de raccordement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022

<ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée : [...] Une convention devra être passée avec le gestionnaire du réseau d'assainissement [...]</p>
<p>Constats : <u>Rappel des constats de la précédente inspection / suites :</u></p> <p>Lors de l'inspection diligentée le 14 juin 2022, l'exploitant avait indiqué qu'une réunion était planifiée avec le syndicat intercommunal d'alimentation en eau et d'assainissement de Civray.</p> <p><u>Inspection du 23 novembre 2023 :</u> Le PAC de décembre 2022 mentionne une réunion tenue le 14 juin 2022 avec un représentant du syndicat précité, en vue de modifier un projet de convention. Le jour de l'inspection, l'exploitant concède que les échanges avec le syndicat précité n'ont pas abouti. Néanmoins, l'exploitant rappelle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les eaux des épreuves des contenants gaz au niveau du bâtiment CZ2 sont recueillies dans des réservoirs puis évacuées et traitées par un prestataire déchets ; - les eaux travaillant en circuit fermé au niveau du bâtiment CZ1 sont récupérées dans des réservoirs tampons en attente d'évacuation pour traitement par un prestataire déchets. <p>L'exploitant envisage de déverser ces effluents industriels dans le réseau communal après l'établissement d'une convention avec le syndicat des eaux.</p>
<p>Demandes à formuler à l'exploitant à la suite des constats : Les rejets des effluents industriels (eaux d'épreuves des récipients gaz qui sont des équipements sous pression) dans le réseau communal ne pourront être réalisés que si ceux-ci respectent les termes de la convention qu'il reste à finaliser, sans préjudice des prescriptions encadrant les valeurs limites admissibles au regard de la législation sur les installations classées (valeurs limites à respecter sans dilution préalable des effluents).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : protection contre la foudre

<p>Référence réglementaire : arrêté ministériel du 4 octobre 2010, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérification des dispositifs</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 14 juin 2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée : « L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. « Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. « L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. [...] « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.</p>
<p>Constats : <u>Rappel des constats de la précédente inspection / suites :</u> Lors de l'inspection diligentée le 14 juin 2022, l'exploitant avait présenté un rapport de vérification complète du bâtiment "CTZ2", réalisé par la société Dekra et daté du 20 juillet 2021, listant 12 non-conformités (dont deux concernant la mise à jour du carnet de bord et de la notice de vérification</p>

et de maintenance). L'exploitant avait indiqué que ces écarts devaient être levés au cours de l'année 2022.

Cet écart a fait l'objet d'un arrêté préfectoral, daté du 10 août 2022, mettant en demeure l'exploitant, dans un délai de 4 mois, de lever les non-conformités relatives aux dispositifs de protection contre la foudre.

Inspection du 23 novembre 2023 :

Le PAC propose en annexe un dossier des ouvrages exécutés réalisé par France paratonnerres, daté du 24 juin 2022, relatifs aux travaux en vue de lever les non-conformités identifiées dans le bâtiment CZ2.

L'exploitant présente le rapport "Vérification complète CTZ2 daté du 3 août 2023, réalisé par la société Dekra, identifiant une non-conformité relative à un enfouissement d'un conducteur d'équipotentialité à reprendre.

L'exploitant indique que la non-conformité a été levée par l'équipe de maintenance en interne et présente un mail du 29 août 2023 du responsable de production en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite des constats :

Il convient d'annoter le rapport de contrôle afin de garder en mémoire l'action corrective.

Il est considéré que l'exploitant a répondu aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 et qu'il respecte les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté de mise en demeure précité.

Sur ce dernier point, l'arrêté de mise en demeure devient sans objet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'actions correctives

Proposition de délais : 15 jours